

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

La loi d'organisation municipale. — **Justice civile.** — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Commune; loi du 5 mai 1836; marchés passés par le préfet; crédits non votés par le conseil municipal. — Chemin de fer; transport de marchandises; perte au cours du voyage; tarif spécial. — Presse; droit de réponse; lettre injurieuse; contrôle de la Cour de cassation. — I. Jugement; nom des parties; sociétés anonymes. II. Bail; vice de la chose louée. — Action possessoire; commune; chemin; possession; riverains. — Jugement; mise de la cause en délibéré; mesure provisoire. — **Cour de cassation (ch. civ.) :** Bulletin : Cassation; pourvoi; fin de non-recevoir; arrêt interlocutoire; vices rédhibitoires; bêtes à cornes; typhus contagieux. — **Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) :** Invasion allemande; faits de dévastation et de pillage; demande en responsabilité formée contre la commune de Montmorency. — **Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :** M. Ballande, directeur des matinées littéraires, contre l'administration de l'Assistance publique; demande en restitution du droit des pauvres perçu depuis trois ans; incompétence. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Navigation de la Seine à l'intérieur de Paris; remorquage des bateaux; sinistre; responsabilité. — **Justice criminelle.** — **Cour d'assises de la Seine :** Affaire Desroches; faux en écritures de commerce; trois accusés. — **Chronique.**

LA LOI D'ORGANISATION MUNICIPALE

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée nationale a décidé qu'elle passerait à une troisième délibération sur la loi d'organisation municipale.

Le projet de cette loi avait été préparé par la commission de décentralisation. Aucun des articles proposés par la commission n'a été admis par l'Assemblée.

Pour l'intelligence des dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée à la place du projet qui lui était soumis, il convient de rappeler le travail qui avait été préparé par la commission.

Le projet de la commission se rapportait à trois points principaux.

Il modifiait la législation relative à l'adjonction des plus imposés au conseil municipal.

Il introduisait le vote cumulatif pour la nomination des conseillers municipaux.

Il proposait, pour la nomination des maires, un système mixte qui donnait aux conseils municipaux le droit de nomination, en conférant au Gouvernement un droit de veto.

Sur ces trois points, les propositions de la commission de décentralisation ont été complètement repoussées par l'Assemblée.

En ce qui concerne les articles du projet relatifs aux modifications que la commission voulait apporter à la loi de 1837, sur l'adjonction des plus imposés, il est peut-être regrettable que l'amendement de M. Bardoux, qui a été adopté, ait écarté, par la généralité des termes dans lesquels il était conçu, l'examen de toutes les questions qui se rattachaient à un sujet aussi vaste et aussi complexe.

La commission proposait de donner le droit aux plus imposés de se faire représenter par des mandataires. D'après la loi de 1837, lorsque des femmes, des mineurs, des interdits, des sociétés figurent sur la liste des plus imposés, la loi ne leur permet pas de se faire représenter par des mandataires à l'assemblée municipale. On convoque à leur place ceux qui les suivent sur la liste.

En outre, lorsque des conseillers municipaux sont compris parmi les plus imposés, comme la loi de 1837 dispose qu'on doit appeler à l'assemblée municipale des contribuables en nombre égal à celui des conseillers en exercice, on ne compte pas les conseillers figurant parmi les plus haut imposés, comme contribuables, et on compose la liste en prenant les contribuables qui viennent après eux.

D'après le projet de la commission, lorsque des conseillers municipaux se seraient trouvés portés sur la liste des plus imposés, on n'aurait pas appelé d'autres contribuables à leur place; et l'assemblée municipale aurait été diminuée d'un nombre de membres égal à celui des conseillers figurant parmi les plus imposés.

Il résultait aussi du projet de la commission que l'adjonction des plus forts contribuables qui, d'après la loi de 1837, n'a lieu que dans les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, aurait été étendue, sans distinction, à toutes les villes et communes.

Enfin, la commission proposait que, dans tous les cas où le budget communal exigerait le vote d'une contribution extraordinaire ou d'un emprunt, les plus imposés fussent appelés à délibérer et à voter le budget avec le conseil municipal.

L'adoption de l'amendement de M. Bardoux, portant qu'il ne serait rien changé à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, a repoussé en bloc toutes les propositions de la commission.

Il ne faut pas regretter beaucoup le rejet des propositions qui concernaient la faculté, pour les contribuables incapables, de se faire représenter par des mandataires, et la diminution du nombre des contribuables à convoquer lorsque des conseillers municipaux figureraient sur la liste des plus imposés.

La question de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre à toutes les communes, sans distinction de l'importance de leurs revenus, l'adjonction des plus imposés était plus délicate.

Mais le point sur lequel il nous paraît fâcheux que le projet de la commission ait été repoussé est celui qui était relatif au vote du budget municipal. Nous pouvons nous en exprimer d'autant plus librement que c'est le seul point où nous eussions été de l'avis de la commission.

La loi de 1837 n'appelle les plus imposés à délibérer avec le conseil municipal que lorsqu'il s'agit de voter un impôt extraordinaire ou un emprunt. Dans la pratique, voici comment les choses se passent : le conseil municipal, sur la proposition du maire, vote le budget. Par ce vote, il engage toutes les dépenses; et si le budget n'est pas en équilibre, si les dépenses excèdent les recettes, et si, pour combler le déficit, il faut avoir recours soit à des centimes extraordinaires, soit à un emprunt ou convoque les plus imposés à une séance ultérieure. On leur soumet alors un travail tout fait, dont ils ne connaissent pas les éléments, puisqu'ils n'assistent pas à la discussion et au vote de chacun des articles du budget, et toutes les questions se trouvant engagées à l'avance par le conseil municipal seul, les plus imposés en sont réduits, le plus souvent, à voter sous l'empire de la nécessité, tout ce qui leur est proposé. Leur concours est donc illusoire. Au lieu de les convoquer après la discussion et le vote du budget, n'était-il pas plus logique de les appeler, comme le voulait la commission, à prendre part à la discussion et à ce vote? Leur adjonction eût été alors véritablement utile et efficace.

S'il eût été demandé que l'amendement de M. Bardoux fût restreint aux articles 7, 8 et 9 du projet (1) et ne s'étendit pas à l'article 4, une délibération spéciale aurait pu, tout en maintenant le mode de convocation des plus imposés, s'engager sur les attributions à leur conférer; et peut-être cette délibération aurait-elle eu pour résultat de donner à leur présence aux assemblées municipales un caractère plus sérieux?

Après s'être occupée dans quatre articles des plus imposés, la commission proposait pour l'élection des conseillers municipaux d'importer chez nous un système récemment inauguré dans trois États de l'Amérique du Nord. C'était le système du vote cumulatif.

Dans toutes les communes ayant plus de dix mille habitants, chaque électeur aurait eu le droit de mettre dans l'urne autant de bulletins qu'il y aurait eu de conseillers à élire, et il aurait pu attribuer tous ses suffrages au même candidat. De sorte que dans une commune ayant dix mille habitants, où le conseil municipal doit être composé de vingt-sept membres, chaque électeur aurait déposé vingt-sept bulletins, et sur chacun de ces bulletins il aurait pu porter le même nom, votant ainsi vingt-sept fois pour le même candidat. Ou bien il aurait pu distribuer ses suffrages seulement entre deux ou trois candidats.

Avec ce système, dit-on, les minorités peuvent arriver à avoir des représentants dans le conseil municipal. Il leur suffit pour cela de renoncer à voter pour autant de candidats qu'il y a de membres à nommer, et de porter toutes leurs voix sur un, deux, trois ou quatre candidats seulement, suivant le nombre qu'elles espèrent pouvoir faire élire, en recourant à ce moyen.

On doit certes respecter le droit des minorités d'avoir des représentants dans toutes les assemblées, mais le système du vote cumulatif, qui n'existe encore qu'à l'état d'essai en Amérique, aurait-il permis d'atteindre le but que la commission avait en vue? Et d'ailleurs ce système, contraire à toutes nos habitudes électorales, n'aurait-il pas été bien compliqué dans la pratique? On pouvait se demander en outre, pourquoi, si le système était bon, on ne l'appliquait pas à toutes les communes, et pourquoi on ne l'eût employé que dans les communes ayant plus de dix mille habitants.

Il était à peu près certain que l'Assemblée ne s'associerait pas aux idées de la commission de décentralisation sur le vote cumulatif. Personne n'a donc été étonné de voir adopter par 579 voix contre 33 un amendement de M. Berthaud, impliquant le rejet du vote cumulatif. Cet amendement maintient, pour l'administration, le droit de fractionner les communes en sections pour les élections municipales. De cette façon, si quelque portion d'une commune a des intérêts spéciaux à défendre dans le conseil municipal, elle pourra avoir des représentants particuliers.

Sur cette question du vote pour l'élection des conseillers municipaux, comme sur celles des plus imposés, l'Assemblée a donc maintenu la législation existante.

Il en est de même sur la troisième question, dont s'était occupée la commission; nous parlons de la nomination des maires.

Sur cette question, il n'y a que deux solutions possibles : ou la nomination par le Gouvernement, ou l'élection, soit directe par tous les électeurs de la commune, soit à deux degrés par le conseil municipal.

Le premier système est le seul praticable; le second, c'est l'anarchie dans l'administration. Comme le disait si bien, en 1833, M. Thiers, alors ministre du commerce : « c'est la rupture du lien hiérarchique qui doit rattacher la commune à l'Etat. »

Nous n'avons jamais varié sur ce point. A toutes les époques, sous tous les régimes, nous avons toujours défendu le système de la nomination des maires par le Gouvernement.

Aussi, ne pouvons-nous pas regretter que le système de la commission, qui tendait à enlever cette nomination au Gouvernement, ait été repoussé.

La commission proposait de rendre aux conseils municipaux le droit d'élire les maires; mais les maires élus n'auraient pu entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le président de la République,

(1) Les six premiers articles du projet, concernant l'électorat municipal ont été, on se le rappelle, détachés pour faire l'objet d'une délibération spéciale : de sorte que le projet sur l'organisation municipale commençait à l'article 7.

dans les communes ayant plus de 20,000 habitants, et par les préfets dans les autres communes. En n'agréant pas le maire désigné par le conseil municipal, le Gouvernement aurait rendu une nouvelle élection nécessaire. Si le conseil municipal eût nommé le maire non agréé, ou un autre maire, auquel le Gouvernement n'eût pas voulu donner son agrément plus qu'au premier, le droit de nommer le maire aurait alors été exercé par le président de la République.

Ce système consistait à n'accorder le droit de nomination au Gouvernement que lorsqu'au préalable il y aurait eu un conflit nettement accusé par deux refus de sa part d'agréer le maire élu. Puisque la commission reconnaissait que toutes les fois qu'un maire élu ne lui conviendrait pas, le Gouvernement devait avoir le droit d'en instituer un autre, pourquoi ne lui donnait-elle pas franchement le droit de nomination de prime abord, sans qu'il fût obligé de créer un conflit qui aurait eu pour résultat inévitable de placer le maire nommé par l'autorité, dans une position embarrassée vis-à-vis du conseil municipal?

L'Assemblée n'a pas voulu trancher la question de principe; elle a préféré tourner la difficulté en adoptant une mesure transitoire, et en décidant, conformément à l'amendement de M. Clapier, que, pendant deux ans encore, le Gouvernement conserverait le droit de nommer les maires.

Pourquoi cette mesure transitoire? Parce que beaucoup de députés qui l'ont votée ont soutenu alors qu'ils faisaient de l'opposition, sous le dernier gouvernement, que les maires devaient être élus par les conseils municipaux. Aujourd'hui que, membres d'une assemblée souveraine, ils sont aux prises avec les difficultés du gouvernement; ils sentent que l'élection des maires présente de nombreux inconvénients et de graves dangers. Ils éprouvent cependant quelques scrupules à condamner leurs anciennes opinions; ils craignent qu'on ne puisse leur reprocher de se mettre en contradiction avec eux-mêmes. Ils cherchent à passer à côté des principes qu'ils proclamaient autrefois, des franchises qu'ils réclamaient pour les communes. Ils sont heureux de saisir une occasion qui leur permet, en votant une mesure qu'on intitule transitoire, de déclarer qu'ils n'abandonnent pas leurs idées; mais qu'en raison des circonstances où se trouve le pays, ce n'est que momentanément et à titre tout exceptionnel qu'ils adoptent le système qu'ils condamnaient naguère. Il faut ajouter qu'ils seraient toujours prêts à renouveler la prorogation de cette mesure transitoire.

Pendant deux ans encore, les maires seront donc nommés par le Gouvernement.

L'adoption de l'amendement de M. Clapier a entraîné la suppression des derniers articles du projet de la commission.

De ce projet il ne reste absolument rien.

Les articles 7, 8, 9 et 10 (2) ont été remplacés par l'amendement Bardoux.

Les articles 11, 12 et 13 par l'amendement Berthaud.

Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 par l'amendement Clapier.

En reprenant le texte de ces amendements, devenus articles de la loi, voici comment le projet se trouve aujourd'hui rédigé :

Art. 1^{er}. Il n'est rien changé aux dispositions de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, pour les contributions extraordinaires ou les emprunts votés par les conseils municipaux.

En aucun cas, les plus imposés ne pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Art. 2. Les élections auront lieu par scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections, dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population.

En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le conseil général, sur l'initiative, soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée.

Art. 3. La loi du 20 janvier 1874 continuera à être en vigueur, sans modification, pendant le délai de deux années, à partir de la promulgation de la présente loi.

C'est sur ce projet, ainsi modifié, que l'Assemblée a décidé qu'elle passerait à une troisième délibération.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 23 juin.

COMMUNE. — LOI DU 5 MAI 1836. — MARCHÉS PASSÉS PAR LE PRÉFET. — CRÉDITS NON VOTÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Une ville dont la population excède quarante mille âmes, peut-elle être condamnée à payer à des fournisseurs qui ont traité avec le préfet, sous le régime de la loi du 5 mai 1836, une dépense dont le crédit n'a pas été voté par son conseil municipal et s'appliquant à des exercices clos?

Le droit qu'avait le préfet d'inscrire d'office au budget de la commune cette dépense qui était obligatoire comme affectant la police municipale (frais d'équipement des sergents de ville et des gardes municipaux), n'était-il pas subordonné à une délibération du conseil municipal, et, en cas de refus de sa part, à l'intervention de l'administration supérieure?

(2) Voir la note précédente.

Renvoi de ces questions à la chambre civile par l'admission prononcée, sur le rapport de M. le conseiller Dumon et les conclusions conformes de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi de la ville de Bordeaux contre un arrêt de la Cour d'appel de cette ville, en date du 16 juin 1873, rendu au profit des sieurs Deluc et Declus. — M^e Lesur, avocat.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — PERTE AU COURS DU VOYAGE. — TARIF SPÉCIAL.

Une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée au remboursement de la valeur d'une marchandise perdue au cours du transport, lorsque cette marchandise a voyagé au prix d'un tarif exonérant la compagnie de toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie (Conf. arrêt de la chambre civile du 4 février 1874).

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Connelly et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre un jugement du Tribunal de commerce de Lyon, du 20 novembre 1873, rendu au profit du sieur May et de la compagnie des Chemins de fer des Dombes. — M^e Dancongnée, avocat.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — LETTRE INJURIEUSE. — CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION.

Le droit de réponse accordé par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 à la personne nommée ou clairement désignée dans un journal, ne saurait donner à cette personne le droit de déverser l'injure sur le journaliste auquel il s'adresse et encore moins sur des tiers.

Et il appartient à la Cour de cassation d'apprécier le caractère injurieux de la lettre pour le refus d'insertion de laquelle le gérant d'un journal a été condamné à des dommages-intérêts envers celui qui la lui avait adressée. (Jurisprudence constante.)

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Connelly et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Roucole, directeur-gérant de la Gazette de Nîmes, contre un jugement du Tribunal civil de cette ville, en date du 12 août 1873, rendu au profit du sieur Grégoire. — M^e Bosviel, avocat.

1^o JUGEMENT. — NOM DES PARTIES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — 2^o RAILS. — VICE DE LA CHOSE LOUÉE.

I. Aux termes de l'article 30 du Code de commerce, les sociétés anonymes sont qualifiées par la simple désignation de l'objet de leur entreprise.

Dès lors, un arrêt satisfait à la prescription de l'article 141 du Code de procédure civile, d'après laquelle la rédaction des jugements doit contenir les nom, profession, demeure des parties, en mentionnant qu'il a été rendu entre un tiers et la compagnie d'assurances contre l'incendie la Paternelle, ayant son siège à Paris et une sous-direction à Orléansville.

II. La disposition de l'article 1721 du Code civil, d'après laquelle, s'il résulte des vices ou défauts de la chose louée quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser, est générale et s'applique au cas où le bailleur ignore l'existence du vice de la chose, comme à celui où il en avait connaissance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Goujet et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Narboni contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 25 juillet 1872, rendu au profit de la compagnie d'assurance contre l'incendie la Paternelle. — M^e Duboy, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNE. — CHEMIN. — POSSESSION. — RIVERAINS.

Un jugement rendu au possessoire constate en fait :

« Que le sentier dont une commune demande à être maintenue en possession n'est pas classé comme chemin public; qu'il n'a été l'objet, de la part de cette commune, d'aucun acte de voirie ou de surveillance municipale et qu'elle ne peut invoquer, à l'appui de sa prétention, que le fait habituel, non contesté, mais insuffisant, du passage pratiqué par les habitants; que si ce sentier figure sur le plan cadastral dressé en 1812, il n'est pas porté sur celui rédigé en 1846 qui en indique le sol comme réuni aux propriétés contiguës, et que si ce même sentier raccourcit la distance pour communiquer de certaines rues du village à un chemin public, il n'est pas nécessaire aux habitants qui peuvent, au moyen d'un détour, joindre aisément les deux points extrêmes. »

Décidé par la Cour que, dans ces circonstances souverainement appréciées, le jugement a pu repousser la demande en maintenance possessoire formée par la commune, sans violer aucun des articles 846, 688, 691, 2229 et 2232 du Code civil, invoqués par le pourvoi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dagallier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la commune de Cellefrouin (Charente) contre un jugement du Tribunal civil de Ruffec, en date du 11 juin 1872, rendu au profit du sieur Sauvage. — M^e Paul Guyot, avocat.

JUGEMENT. — MISE DE LA CAUSE EN DÉLIBÉRÉ. — MESURE PROVISOIRE.

Les parties (deux frères, dans l'espèce) étant en désaccord sur le point de savoir à qui appartiendrait la somme dont un tiers saisi se reconnaissait débiteur, et ce dernier offrant, par ses conclusions, de se libérer aux mains de qui il appartiendrait contre la mainlevée de la saisie-arrest à lui signifiée, il appartenait au Tribunal saisi de la contestation d'ordonner le dépôt de la somme entre les mains d'un tiers et de choisir, pour recevoir ce dépôt, le syndic de la faillite de l'une des deux parties, bien que

celui-ci eût été nommé par le jugement déclaratif de cette faillite, rendu le jour même où la cause était mise en délibéré.

En statuant ainsi, le Tribunal n'a violé ni directement, ni indirectement le principe qui défend aux juges de tenir compte des circonstances survenues après la mise de la cause en délibéré (art. 17 du décret du 30 mars 1808, 111 et 116 du Code de procédure civile); il ne méconnaît pas les droits de la défense que ces articles ont pour but de sauvegarder.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sallé et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Ply-Ducrot, contre un jugement du Tribunal de commerce de Vervins, du 3 décembre 1872, rendu au profit du sieur Hiron. — M^e Lesage, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Laborie, président.

Bulletin du 23 juin.

CASSATION. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — VICES REDHIBITOIRES. — BÊTES À CORNES. — TYPHUS CONTAGIEUX.

Il n'y a pas à examiner, sur le pourvoi formé contre l'arrêt définitif, si bien que le typhus contagieux des bêtes à cornes ne soit pas compris dans la nomenclature que contient l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1838, cette maladie peut donner ouverture à l'action autorisée par l'article 1644 du Code civil, lorsqu'un arrêt interlocutoire a décidé que la loi de 1838 était sans application dans la cause: Il y a sous ce rapport, chose jugée et la partie qui, en première instance et en appel, ne s'est pas expressément prévalue de l'autorité définitive attachée à l'arrêt interlocutoire, peut néanmoins, dans le cas où elle a obtenu gain de cause par d'autres motifs, se prévaloir devant la Cour de cassation de l'exception de chose jugée pour faire déclarer non-recevable le pourvoi formé contre le dernier arrêt rendu à son profit (arr. civ., 19 mars 1844. Héritiers Dulac).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Paul Pont et sur les conclusions de M. l'avocat général Charrière, du pourvoi du sieur Paquin contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 23 juin 1873, rendu au profit des sieurs Bauchot et Rainot-Descarpentais. — Plaidants, M^{es} Mimerel et Jules Godin, avocats. L'admission est du 19 janvier 1874.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Gilardin.

Audience du 19 juin.

INVASION ALLEMANDE. — FAITS DE DÉVASTATION ET DE PILLAGE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ FORMÉE CONTRE LA COMMUNE DE MONTMORENCY.

Si les communes doivent indemniser, en vertu des principes de la gestion d'affaires, les particuliers qui, détenteurs de certains approvisionnements ou denrées, ont supporté seuls la charge des réquisitions faites par l'ennemi, et sauvegardé ainsi les biens des autres habitants, il n'en saurait être de même, alors qu'il est constant que le dommage subi par le demandeur en indemnité a été le résultat du pillage et de la dévastation, sans que les pertes subies par la communauté des habitants en aient été allégées ni diminuées.

Le fait qu'après un temps assez long d'occupation et de pillage, le maire de la commune aurait obtenu du commandant ennemi qu'une petite partie des approvisionnements encore existants fût conservée pour l'usage des habitants, ne saurait être considéré comme ayant le caractère d'un pacte sur les fournitures réquisitionnées.

Nous avons eu déjà bien souvent à rendre compte des difficultés qui, à la suite de l'invasion allemande, se sont élevées entre les communes et les habitants plus particulièrement frappés par les réquisitions de l'ennemi, et des décisions auxquelles elles ont donné lieu.

La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée sur cette question de responsabilité des communes; et, dans la Gazette des Tribunaux du 21 juin, nous avons donné un arrêt concernant la ville de Joigny, où se retrouvent bien fixés les mêmes principes qu'à appliqués l'arrêt que nous reproduisons.

Parmi les localités des environs de Paris qui ont eu le plus à souffrir de l'invasion et de l'occupation allemandes, la commune de Montmorency a été l'une des plus maltraitées. Un chiffre relevé par l'arrêt donne la mesure des pertes subies: c'est à la somme de 4,361,273 francs que se monte, pour cette commune, le chiffre des dommages directs, suivant l'évaluation de la commission municipale.

Dans la journée du 19 septembre 1870, la ville de Montmorency fut envahie par un corps d'environ trois mille hommes, qui se répandirent dans les maisons, pour la plupart abandonnées de leurs habitants réfugiés dans Paris; en moins d'une heure, les approvisionnements de toute nature qu'elles contenaient, furent enlevés, consommés ou gaspillés. Les boutiques de boulangers, épiciers, marchands de vin, marchands de bois, furent plus spécialement dévalisées. Ce ne fut qu'au mois d'octobre 1870, que le maire de la ville obtint du commandant prussien que les bois qui restaient dans les chantiers d'un de ces derniers, M. Vinot, seraient réservés pour les besoins de la population.

M. Thinet, autre marchand de bois, possédait à Montmorency un chantier contenant des bois pour une somme d'environ 22,000 francs; ses approvisionnements éprouvèrent le sort commun: tout fut enlevé et brûlé. C'est dans ces conditions qu'il introduisit contre la commune une demande dans laquelle soutenait que, si la prise de possession de son chantier n'avait pas eu lieu en vertu d'une réquisition régulière, il n'en était pas moins constant que, grâce aux quantités de combustibles enlevées de chez lui, les autres habitants avaient été exonérés de la charge de subvenir au chauffage des soldats ennemis, il concluait à ce que la commune de Montmorency fût tenue de lui payer une somme de 8,106 fr. 48 c.

La commune de Montmorency présentait d'abord contre cette réclamation une fin de non-recevoir tirée de ce que M. Thinet, en prenant part à l'indemnité allouée par l'Etat, n'avait fait aucune réserve pour le surplus de sa créance. Au fond, elle objectait que M. Thinet avait été, non pas soumis à une réquisition régulière, mais victime d'un fait de pillage; que la collectivité des habitants n'avait tiré aucun profit de la perte subie par le demandeur; qu'en effet, non seulement les autres chantiers situés à Montmorency avaient été également pillés, mais que, de plus, les soldats ennemis avaient brûlé les bois de charpente, de menuiserie, ainsi que les parquets,

les portes, les fenêtres, les persiennes des habitations particulières. Dans une maison, par exemple, appartenant au maire, cent dix-sept portes ou fenêtres avaient été brûlées M. Thinet n'était donc pas en droit d'invoquer les principes de la gestion d'affaires.

Sur ces prétentions réciproques des parties, le Tribunal civil de Pontoise rendit, à la date du 10 juillet 1873, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, »
« Attendu que Thinet se prétend créancier de la commune de Montmorency d'une somme de 8,106 fr. 48 c., lui restant due pour prix de bois et autres matières combustibles ayant servi au chauffage des troupes allemandes pendant l'occupation; »

« Que la commune de Montmorency repousse cette réclamation, en se fondant principalement sur le motif que la prise de possession du chantier de Thinet, par l'ennemi, n'aurait pas eu lieu en vertu d'une réquisition régulière de la municipalité; »

« Attendu que les autorités militaires allemandes ont partout imposé aux populations envahies l'obligation de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de leurs troupes; »

« Que cette exigence du vainqueur a créé une solidarité incontestable entre tous les habitants des pays occupés, pour la répartition des charges de l'occupation; »

« Que cette règle doit évidemment s'appliquer à l'association des habitants formant la commune; »

« Qu'en l'absence même de toute réquisition faite, soit par l'intermédiaire de la municipalité, soit directement par les chefs militaires, la commune n'en a pas moins contracté vis-à-vis de celui qui a été contraint de faire l'avance des fournitures nécessaires à la subsistance de l'ennemi, une obligation tacite dérivant du principe posé ci-dessus: que les charges de l'occupation doivent se répartir entre tous; »

« Attendu, en effet, que les réquisitions faites par l'ennemi dans son intérêt exclusif n'avaient d'autre but que de se procurer, par les voies les plus simples et les plus rapides, les moyens de subsistance qui ne se trouvaient pas immédiatement à sa portée; »

« Que si, dans de telles conditions, l'on devait subordonner à la délivrance d'une réquisition l'obligation de la commune, on serait conduit à décider que, partout où l'ennemi, trouvant sous sa main des magasins ou chantiers pourvus de tous les approvisionnements nécessaires à son entretien, aurait fait main basse sur ces approvisionnements en s'épargnant la formalité d'une réquisition inutile, le propriétaire ainsi dépouillé se verrait privé de tout recours contre l'association des habitants dont il a sauvegardé le patrimoine au prix de sa ruine personnelle; »

« Qu'une telle solution, en même temps qu'elle subordonnerait au caprice ou à l'intérêt du vainqueur l'existence d'une obligation qui ne peut dépendre d'un fait arbitraire, serait la violation la plus flagrante de ce grand principe de morale et de droit qui veut que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui; que l'obligation de la commune cesserait, il est vrai, au cas où les charges ou dommages subis par les particuliers n'auraient pas servi effectivement à l'entretien ou à la subsistance de l'ennemi, comme dans le cas d'incendie de propriétés, bois, ou enlèvement d'objets mobiliers, et de tous autres actes de pillage, ayant eu pour résultat de causer la ruine de l'individu qui en a été victime, sans aucun profit pour la communauté; »

« Attendu que la seule question à considérer au procès est donc de savoir si, par le fait de la dépossession dont le demandeur aujourd'hui à être indemnisé, Thinet a pourvu à la subsistance de l'ennemi; »

« Attendu que ce fait ne peut être dénié, et que, par suite, le demandeur doit être constitué créancier envers la commune dans la mesure des charges qu'il a subies; »

« Qu'en effet, quelque abusive qu'ait été la consommation faite par les soldats allemands du combustible garnissant le chantier de Thinet, il serait impossible de voir dans cette consommation excessive un acte de pillage, puisqu'elle n'a pas été détournée de son but, c'est-à-dire du chauffage des troupes ennemies; »

« Attendu que, dans ces circonstances, il est sans intérêt de rechercher si l'intervention de M. le maire de Montmorency a eu pour effet de transformer en une obligation expresse l'obligation tacite contractée par la commune envers Thinet, dès le jour où l'ennemi a pris possession de son chantier; »

« Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune; »

« Attendu que si Thinet n'a fait aucune réserve du surplus de sa créance, en prenant part à l'indemnité allouée par l'Etat, la commune, qui n'était pas alors mise en cause, ne saurait inférer du silence gardé par son créancier au sujet d'une action qui n'était pas encore intentée, les présomptions d'une renonciation à ses droits; »

« En ce qui touche le montant de la somme réclamée: »

« Attendu que la réclamation de Thinet est justifiée par l'inventaire qu'il a fait dresser de ses marchandises, à la veille de l'occupation, par exploit de Duval, huissier à Montmorency, en date du 7 septembre 1870; »

« Par ces motifs, »
« Condamne la commune de Montmorency à payer à Thinet la somme de 8,106 francs 48 centimes, avec intérêts de droit, et aux dépens. »

La commune de Montmorency a interjeté appel de ce jugement. M^e Péronne, avocat, a soutenu les fins de cet appel. M^e Oscar Falateuf, avocat de M. Thinet, a défendu la doctrine du jugement attaqué.

M. l'avocat général Benoist a conclu à l'infirmité partielle du jugement. L'organe du ministère public pense que les faits qui ont eu lieu pendant toute la première période de l'occupation, sont des faits de guerre et de pillage et ne peuvent donner lieu à une responsabilité de la part de la commune; la main-mise de la part de l'ennemi sur tous les approvisionnements a été la loi générale, et a atteint tous les propriétaires de bois, aussi bien que Thinet. Cette situation a changé au mois d'octobre 1870, lors de l'entrevue du maire de Montmorency avec le commandant prussien, entrevue à la suite de laquelle une sorte de répartition des approvisionnements encore existants a été faite entre l'ennemi envahisseur et les habitants de la commune, auxquels ont été réservés les bois se trouvant dans le chantier Vinot. A partir de ce moment, Thinet doit être réputé avoir fait l'affaire de la commune et fourni sa marchandise dans l'intérêt commun, jusqu'à concurrence du prix des bois qui existaient encore à ce moment dans son chantier.

La Cour a statué en ces termes:

« La Cour, »

« Considérant que Thinet réclame de la commune de Montmorency la valeur des bois qui ont été enlevés de son chantier par les troupes allemandes pendant le siège de Paris; »

« Qu'il soutient que, d'après les usages de la guerre, l'ennemi envahisseur d'un territoire est autorisé à s'approprier de ce qui est nécessaire à son entretien et à sa subsistance, et que c'est là une charge qui pèse sur l'universalité des habitants d'une commune occupée par ses troupes; »

« Qu'il invoque, à cet égard, les principes de la gestion d'affaires, et prétend que les bois enlevés de son chantier, pour le chauffage de l'ennemi, ayant servi l'acquiescement de la charge communale, il doit en être indemnisé par la commune, à qui a profité le sacrifice d'une propriété particulière; »

« Considérant que l'espèce de la cause repousse l'application de la thèse de droit susénoncée; »

« Que, lorsqu'un corps nombreux de troupes allemandes a occupé, le 19 septembre 1870, Montmorency, pressé tous les habitants de cette commune, se conformant à des avis du gouvernement, avaient quitté les lieux, et étaient venus chercher un refuge dans la capitale; »

« Que les maisons, abandonnées ou non de leurs habitants, ont été alors envahies; que, livrée à elle-même, la soldatesque s'est emparée des objets d'approvisionnement de toute nature qui s'y trouvaient; que ces enlèvements ont eu lieu généralement dans les boutiques ou magasins de boulangers, épiciers, marchands de vin, marchand de bois et de charbons; que des dévastations ont accompagné ces déprédations du soldat; que, particulièrement quant au chauffage, les troupes de l'invasion, ne se contentant pas du bois à brûler pris dans les habitations ou les chantiers, faisaient du feu avec les portes, les fenêtres et les boiserie intérieures des appartements; que les consommations de l'ennemi ont eu lieu, en un mot, au moyen de ce qui se trouvait partout sous sa main, sans mesure d'ordre et de discipline, et dans les conditions absolues de la licence et du gaspillage; »

« Considérant que les dommages directs causés ainsi dans la commune de Montmorency, pendant l'occupation de l'ennemi, se sont élevés, suivant l'évaluation faite par la commission municipale chargée de répartir la subvention de l'Etat, à la somme de 4,361,273 francs; »

« Considérant que, dans ces circonstances, si le chantier de Thinet a été ravagé, comme l'ont été généralement les propriétés de la commune, la perte de ses bois ne peut être considérée comme l'effet d'une réquisition ou d'une exigence de l'ennemi, qui ait bénéficié de l'universalité des habitants, en allégeant ceux-ci d'une charge résultant des pratiques de la guerre; qu'on ne peut y voir, au milieu de la dévastation générale, qu'un acte de pillage ou un fait de guerre constituant un sinistre personnel pour celui qui en a été atteint, et ne comportant aucun recours ou indemnité; »

« Considérant que Thinet n'est pas plus fondé à se prévaloir d'un accord qui serait intervenu en octobre 1870, quand son chantier était presque épuisé, entre le commandant prussien et le maire de Montmorency; »

« Que le maire avait obtenu de l'autorité prussienne, en même temps que celle-ci prenait à la fin quelques mesures de police, que les restes d'un chantier appartenant à un sieur Vinot fussent réservés aux besoins de la population; »

« Que cette intervention du maire a eu simplement pour objet d'opérer le sauvetage d'une partie du combustible non pillé, et de procurer un léger adoucissement des rigueurs de l'occupation, mais n'a eu en aucune façon le caractère d'un pacte sur fournitures réquisitionnées par l'ennemi; »

« Considérant que Thinet, admis dans une catégorie privilégiée, par la commission chargée de répartir les fonds de subvention de l'Etat, a touché déjà sur sa perte évaluée à 22,000 francs, une somme de 3,960 francs et doit prendre part à une répartition ultérieure; que, pour le surplus de sa perte, qui sera sans réparation, il doit se soumettre au sort commun de tous ceux qui ont eu, plus ou moins, à subir les violences irréparables et la fatalité des faits de guerre; »

« Par ces motifs, »

« Infirme le jugement dont est appel; »
« Décharge la commune de Montmorency des condamnations contre elle prononcées; »

« Déboute Thinet des fins et conclusions de sa demande; »

« Le condamne à tous les dépens de première instance et d'appel; »

« Ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Hua.

Audiences des 16 et 23 juin.

M. BALLANDE, DIRECTEUR DES MATIÈRES LITTÉRAIRES, CONTRE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — DEMANDE EN RESTITUTION DU DROIT DES PAUVRES PERÇU DEPUIS TROIS ANS. — INCOMPÉTENCE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 18 du présent mois, nous avons reproduit les plaidoiries de M^e Allou et de M^e Jules Favre, et nous avons annoncé que M. Ribot, substitut de M. le procureur de la République, avait conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompetent.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, »

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement du 10 thermidor an XI, concernant la perception du droit des pauvres, compétence a été attribuée aux préfets, en conseil de préfecture, « sur les contestations élevées dans l'exécution ou l'interprétation dudit arrêté; » »

« Qu'un décret du 8 fructidor an XIII a confirmé cette attribution de compétence aux Tribunaux administratifs; que la matière est donc régie par une législation spéciale; »

« Que l'autorité de cette législation n'est point ébranlée, dans la cause, par les dispositions des ordonnances de 1817 et du 31 mai 1838, qui n'autorisent l'action en restitution du redevable devant les Tribunaux ordinaires qu'en cas de perception faite en dehors des cas prévus et autorisés par les lois; »

« Que ce n'est point, en effet, la légalité du droit des pauvres, mais seulement son application aux recettes des matières littéraires de Ballande, qui est mise en question par la demande soumise au Tribunal; que, par ses termes mêmes, cette demande tombe, au point de vue de la compétence, sous l'application directe et textuelle de l'arrêté et du décret susénoncés; »

« Par ces motifs, »

« Se déclare incompetent; »

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; »

« Condamne Ballande aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Cousté.

Audience du 28 mai.

NAVIGATION DE LA SEINE À L'INTÉRIEUR DE PARIS. — REMORQUAGE DES BATEAUX. — SINISTRE. — RESPONSABILITÉ.

Depuis la canalisation de la Seine, et notamment depuis l'établissement du barrage de Suresnes, la navigation est devenue constante dans la traversée de Paris, et, par conséquent, la compagnie du Touage n'a pas à régler le remorquage des bateaux sur la cote de Mantes.

Le 19 août 1873, l'un des remorqueurs de la compagnie du Touage de la Seine prenait à sa suite, à l'écluse de la Monnaie où il était stationnaire, le bateau le *Danemark*, appartenant à Mme veuve Dartois. Ce bateau, qui avait un tirant d'eau de un mètre quatre-vingts centimètres, était chargé de deux cent quatre-vingt-quatre tonnes de charbon pendant ce court trajet, et parvenu à la hauteur du n^o 74 du quai de la Gare, il toucha et coula à fond. Quelle était la cause de ce sinistre?

Mme veuve Dartois prétendit qu'on devait l'attribuer à l'abaissement des eaux, et dès lors, suivant elle, la compagnie du Touage, qui ne pouvait ignorer cette circonstance, aurait dû ne pas se charger

du remorquage de son bateau, sans qu'il eût été préalablement allégé; elle assigna donc la compagnie en paiement de 2,006 francs, composés de 1,050 fr. pour frais de sauvetage, de 832 francs pour indemnité de dépréciation payée par elle au propriétaire de la marchandise, et de 104 francs pour perte de temps.

La compagnie du Touage soutenait que le sinistre ne pouvait pas être attribué à l'abaissement des eaux, le niveau normal étant toujours maintenu dans l'intérieur de Paris depuis l'établissement du barrage de Suresnes, et que le bateau n'avait coulé que par suite d'un vice de construction; elle repoussait donc toute responsabilité.

Le Tribunal, après plaidoiries de M^e Renault, agréé de Mme veuve Dartois, et de M^e Deleuze pour la compagnie du Touage, a statué ainsi:

« Attendu que Mme veuve Dartois, à l'appui de sa prétention, soutient que la compagnie du Touage devait se refuser à remorquer le bateau le *Danemark* sans qu'il ait été préalablement allégé, et excipe des articles 9 et 14 du cahier des charges, imposés à ladite compagnie par l'administration, lesquels sont ainsi conçus: »

« Art. 9. La compagnie devra faire, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux, chargés ou vides, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de leur chaîne, soit qu'ils stationnent aux ports intermédiaires, pourvu que le tirant d'eau soit réglé suivant la cote de Mante et qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres, cordes et agrès nécessaires. »

« Art. 14. Elle sera responsable, envers les tiers, de tous les dommages que l'exécution des travaux ou le service de touage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sécurité de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'Etat; »

« Attendu que le cahier des charges qui déterminait les obligations à la charge de la compagnie du Touage, remonte à l'année 1836, époque à laquelle la navigation de la Seine était intermittente et subordonnée à des écluses qui avaient lieu deux ou trois fois la semaine, et donnaient les hauteurs d'eau variables; qu'il était indispensable alors de connaître la cote d'eau de Mantes pour régler la marche des bateaux; »

« Attendu que depuis, la Seine a été canalisée, que des barrages et des écluses ont été construits, et qu'au moyen de ce nouveau système la navigation est devenue constante; que dans la traversée de Paris, l'eau fournie par le barrage de Suresnes a des effets qui se font sentir jusqu'au barrage du Port-à-l'Anglais, de telle sorte que sur tout ce parcours les bateaux peuvent naviguer à un enfoncement égal; qu'il convient dès lors de reconnaître que le bateau le *Danemark* ayant pu, avec le même chargement, naviguer du barrage de Suresnes jusqu'au quai de la Monnaie, la compagnie du Touage n'aurait eu aucune bonne raison à donner pour forcer Mme veuve Dartois à en diminuer la charge; »

« Qu'il est établi que la compagnie du Touage avait le même jour remorqué sans avaries huit bateaux ayant le même tirant d'eau de 1 m. 80; »

« Attendu qu'en l'état il convient de reconnaître que le bateau le *Danemark* qui s'est arrêté dans la ligne de navigation, tout en grand et sans secousse, a péri par un vice qui lui était propre, ou s'est échoué sur un écueil que la compagnie du Touage ne pouvait connaître; que dans l'un comme dans l'autre cas, elle ne saurait dès lors être déclarée responsable, et qu'en conséquence il convient de repousser la demande; »

« Par ces motifs, »

« Déclare Mme veuve Dartois mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Sevestre.

Audience du 23 juin.

AFFAIRE DESROCHES. — ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURES DE COMMERCE. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Hier, au début du compte-rendu de cette affaire, une erreur typographique nous a fait dire que l'accusé Desroches, en même temps qu'il était traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux était renvoyé devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute frauduleuse. C'est banqueroute simple qu'il faut lire. Au surplus, la mention de la juridiction saisie indiquait suffisamment la qualification du délit, et aucun de nos lecteurs ne s'y sera trompé.

Aujourd'hui, après l'interrogatoire des trois accusés, les débats ont continué par l'audition des témoins.

Barboux, syndic: La faillite de M. Desroches a été déclarée d'office sur un avis du parquet, le 27 décembre dernier. Le passif s'élève à 3,300,000 francs; l'actif est de 600,000 francs. Le déficit monte donc à 2,700,000 francs. Il est vrai que M. Desroches voudrait faire figurer dans l'actif la valeur de concessions qu'il aurait obtenues. Ces concessions peuvent avoir de la valeur pour lui, mais pour moi, non.

La faillite peut être attribuée à plusieurs causes: d'abord, M. Desroches faisait des dépenses excessives et avait à supporter des frais généraux énormes. Il avait recours à des moyens onéreux pour se procurer des fonds, et ses escomptes se chiffrent par plusieurs centaines de mille francs. En outre, il ne tenait pas de comptabilité régulière et ne pouvait, par conséquent, se rendre exactement compte de la marche de sa situation. Enfin, il était prodigue et faisait de grandes libéralités à sa famille et à ses amis.

Flory, expert: M. Desroches n'avait pas de comptabilité générale. Il avait une comptabilité spéciale pour chaque opération sur les travaux. J'ai pu constater qu'il s'était intéressé, malgré sa situation gênée, à un grand nombre d'entreprises, de spéculations étrangères à son genre d'affaires.

Pour se soutenir, il avait recours aux effets de complaisance. La circulation d'effets de complaisance est toujours très coûteuse, et M. Desroches la pratiquait sur une échelle énorme. C'est ainsi que la seule circulation de complaisance Girard a atteint, de 1870 à 1873, plus de 1,700,000 francs.

C'est à la fin de 1872 que M. Desroches a commencé à employer des valeurs fausses. On remettait à Richard des acceptations en blanc et Richard les remplissait avec des signatures imaginaires ou fausses et les escomptait.

Il en a, dans le principe, escompté une première série de 29,000 fr. Il n'a pas remis toute la contre-valeur à Desroches; il a versé à Rigaud 15,000 francs seulement; il restait donc devoir 14,000 francs à Desroches. Il a réglé cette somme en billets.

En juillet 1872, Richard a remis une nouvelle série d'effets. Tous ces effets ont été remboursés.

En août 1873 a commencé la troisième série de billets faux. Ces derniers n'ont pas été remboursés.

(Sur interpellation): Je ne puis admettre que Rigaud, qui recevait les traites, les négociait et les gardait dans son portefeuille, ignorât les faux. Quant à Desroches, il ne pouvait non plus s'y tromper en voyant la signature Fourcade qui lui avait refusé du crédit. Les diverses circonstances de la négociation devaient frapper les accusés, Rigaud surtout. Et puis, on ne donne pas des primes si

Le témoin : Je ne répondrai pas aux déclarations de l'accusé Richard. Mais la question d'honorabilité me

et du Serawak.

Trains réguliers d'heure en heure, et trains supplémentaires suivant les besoins du service.

JARDIN D'ACCLIMATATION (BOIS DE BOULOGNE). Entrée :
Semaine, 1 fr.; dimanches et fêtes, 50 c.
Concerts, dimanches et jeudis, à trois heures.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales au sujet de procédures civiles, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, sont insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON A PARIS

Etude de M^e BARBERON, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.
Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 juillet 1874, à deux heures, d'une MAISON, à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 7.
Revenu net : 3,472 fr. 25.
Mise à prix : 25,000 fr.
S'adresser :
A M^e BARBERON, Mignot et Maza, avoués à Paris;
A M^e Robert et Schelcher, notaires à Paris. (6733)

TERRAIN A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M^e LORTAT-JACOB, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 juillet 1874, à deux heures, d'un TERRAIN, avec constructions y édifiées et ustensiles de travail, sis à Clichy-la-Garenne (Seine), route de la Révolte, 86.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e LORTAT-JACOB, avoué;
A M^e Hussenot, avoué;
A M^e Colleau, notaire. (6793)

VILLA A PARIS (AUTEUIL)

Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.
Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1^{er} juillet 1874, à deux heures, en l'audience des criées, d'une VILLA avec jardin, sise à Paris (Auteuil) (16^e arrondissement), 4, rue de la Cure.
Mise à prix : 21,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^e MOULLEFARINE, avoué;
2^o A M^e Bourgeois, avoué, 7, rue Laffitte. (6790)

CHALET AVEC JARDIN A S^{TE}-ADRESSE

Etude de M^e BENOIST, avoué à Paris, avenue de l'Opéra, 4, près le Théâtre-Français.
Vente au Palais-de-Justice, en l'audience des criées, à deux heures, le mercredi 8 juillet 1874, d'un CHALET avec jardin (libre de toute location), sis à Sainte-Adresse, près du Havre (Seine-Inférieure), sur le bord de la mer, lieu dit les Falaises.
Entrée en jouissance immédiate.
Mise à prix : 12,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e BENOIST, avoué;
A M^e Barre, notaire à Paris;
A M^e Marlon, notaire au Havre;
Au greffe des criées;
Et sur les lieux, pour visiter. (6760)

PROPRIÉTÉ A ARCEUIL

Etude de M^e DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 juillet 1874, à deux heures de relevée.

Une PROPRIÉTÉ d'une superficie d'environ 1300 mètres, comprenant corps de bâtiment, basse-cour, jardin potager et d'agrément, située commune d'Arcueil, lieu dit les Luniers, rue Bourg-la-Reine, 6.
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17. (6762)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.
Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 juillet 1874, à deux heures, d'une PROPRIÉTÉ, à Paris, rue de l'Étoile, 3 (XVII^e arrondissement).
Mise à prix : 18,454 fr.
Pour les renseignements, s'adresser :
Audit M^e POSTEL-DUBOIS, avoué;
A M^e Marcombe, avoué, 11, rue Laffitte;
A M^e Lavaux, avoué, 7 rue des Saints-Pères. (6779)

MAISONS ET CONSTRUCTIONS

Etude de M^e Henri CESSÉLIN, avoué à Paris, rue Radziwill, 9.
Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 8 juillet 1874, en 2 lots, de :
1^o DEUX MAISONS, JARDIN et dépendances, sis à Paris-Charonne, Grande Rue de Montreuil, 36 et 38.
2^o Constructions élevées sur un terrain, sis à Paris-Charonne, Grande Rue de Montreuil, 47 et 49, et du droit au bail du terrain sur lequel sont élevées ces constructions.
Mises à prix :
1^{er} lot..... 65,000 fr.
2^e lot..... 5,000
Total..... 70,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e H. CESSÉLIN, avoué poursuivant, dépositaire de l'enchère;
A M^e Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37;
A M^e Vandewale, avoué, rue de la Grange-Batelière, 48;
A M^e Isidore Roche, avoué, boulevard Beaumarchais, 6;
Et à M. Quest, boulevard Beaumarchais, 90. (6788)

MAISON A PARIS

Etude de M^e LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 juillet 1874, à deux heures de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, passage Sainte-Marie, 6.
Mise à prix : 25,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e LEBOUCC, avoué. (6744)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON DE CAMPAGNE
à Argenteuil, boulevard Saint-Denis, 3, au bord de la Seine, libre de location, à adjuger, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 juin 1874, à midi.
Mise à prix abaissée à 25,000 fr.
S'adresser :
A M^e LINDET, notaire à Paris, boulevard Saint-Michel, 9, dépositaire du cahier des charges. (6775)

AD on même sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 14 juillet 1874, des CHATEAU ET PARC DE BREVANNES, avec eaux vives et dépendances, cont. 27h. 56a 15c., situés à Limeil-Brevannes, canton de Boissy-St-Joseph, fondeur de suifs, demeurant à Ivry (Seine), route de Choisy-le-Roi, 117, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 18992 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT
après refus d'homologation.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DIEU (Louis-François-Alexandre), peaussier, demeurant à Ivry, rue de l'Entrepot, 22, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le lundi 29 juin courant, à 1 heure précise;
Pour, attendu que, par jugement du 7 avril 1874, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 16 mars 1874, entre ledit sieur Dieu et ses créanciers;
Donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou le remplacement du syndic (N. 17958 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur MARCEL COLOMBIER, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue Richelieu, 85;
Entre les mains de M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 18896 du gr.).
De la dame veuve LENEVEU (Hélène Galles, veuve de Gustave Leneveu), miroitiers, demeurant à Paris, rue de Cléry, 73;
Entre les mains de M. Heurtey, rue Bonaparte, 134, syndic de la faillite (N. 18946 du gr.).
Du sieur THOMAS (Nicolas), limonadier, demeurant à Paris, rue Clignancourt, 45;
Entre les mains de M. Darboux, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 18893 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :
Du sieur MERLIN (Désiré), marchand de vin, demeurant à Paris, ci-devant rue de la Tombe-Issoire, 12, et actuellement passage Gourdon, 9, le 29 courant, à 11 heures (N. 18606 du gr.).
Du sieur BAILLE (Michel-Jacques), ancien directeur du journal « La Fabrique », ayant demeuré à Paris, cité Trévise, 6, et demeurant actuellement rue du Faubourg-Saint-Honoré, 124, le 29 courant, à 11 heures (N. 18720 du gr.).
NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

CONCORDAT.
Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :
Du sieur FAUCHEUR (Edouard-Félix), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Bismarck, 8, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 13746 du gr.).
NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour la reddition de compte des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur MANIETTE (Amédée), tenant un bazar, rue Dauphine, 11, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 18233 du gr.).
Du sieur FAUCHEUR (Edouard-Félix), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Bismarck, 8, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 13746 du gr.).
NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour la reddition de compte des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur MANIETTE (Amédée), tenant un bazar, rue Dauphine, 11, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 18233 du gr.).
Du sieur FAUCHEUR (Edouard-Félix), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Bismarck, 8, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 13746 du gr.).
NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour la reddition de compte des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur MANIETTE (Amédée), tenant un bazar, rue Dauphine, 11, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 18233 du gr.).
Du sieur FAUCHEUR (Edouard-Félix), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Bismarck, 8, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 13746 du gr.).
NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour la reddition de compte des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur MANIETTE (Amédée), tenant un bazar, rue Dauphine, 11, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 18233 du gr.).
Du sieur FAUCHEUR (Edouard-Félix), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Bismarck, 8, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 13746 du gr.).
NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour la reddition de compte des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur MANIETTE (Amédée), tenant un bazar, rue Dauphine, 11, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 18233 du gr.).
Du sieur FAUCHEUR (Edouard-Félix), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Bismarck, 8, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 13746 du gr.).
NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour la reddition de compte des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur MANIETTE (Amédée), tenant un bazar, rue Dauphine, 11, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 18233 du gr.).
Du sieur FAUCHEUR (Edouard-Félix), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Bismarck, 8, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 13746 du gr.).
NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour la reddition de compte des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur MANIETTE (Amédée), tenant un bazar, rue Dauphine, 11, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 18233 du gr.).
Du sieur FAUCHEUR (Edouard-Félix), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Bismarck, 8, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 13746 du gr.).
NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

Léger (Seine-et-Oise). — Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser à M^e FOULON, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 21, et pour visiter, sur les lieux. (6689)

Etude de M^e CESSÉLIN, notaire à Poitiers.
A VENDRE par adjudication, le mardi 7 juillet 1874, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Cessélin, notaire à Poitiers, LE PARC DE LUSIGNAN, situé commune d'Arzon, arrondissement de Poitiers (Vienne), comprenant :
1^o Un bois TALLU exploité en coupes réglées, contenant..... 144 h. 76 a. 77 c.
2^o Et deux prairies naturelles, contenant..... 2 9 80

Total de la contenance... 146 h. 86 a. 57 c.
Ce parc, clos tant par la rivière de la Vonne que par des murs et des fossés, et pouvant, par sa situation, convenir à la création d'une grande installation de plaisance, est situé en amphithéâtre au-dessus de la vallée de la Vonne, qu'il domine. Il se trouve à 200 mètres environ de la ville de Lusignan et à 1 kilomètre à peine de la station du chemin de fer, sur la ligne de Paris à La Rochelle. Récolte et chasse. — Gros et menu gibier. Revenu moyen net de toutes charges et susceptible d'augmentation : 8,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.
S'adresser, pour visiter, à M. Fouché, garde particulier, à Lusignan; et pour connaître les conditions de la vente, à M^e Cessélin, notaire à Poitiers. (6729)

Ventes mobilières.
Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e LEBEUDE DE SAINT-HAUR, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77, le 29 juin 1874, à une heure précise, de
CRÉANCES s'élevant ensemble à 19,667 fr. 2,000 francs.
Ces créances pourront être vendues séparément au gré des amateurs.
S'adresser :
A M. Meys, syndic, 59, boulevard Magenta;
Et audit M^e LEBEUDE DE SAINT-HAUR, notaire. (6776)

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau conseil;
8^o Modifications diverses aux statuts de la Société;
9^o Propositions et communications diverses faites par l'administration et, personnellement, par le directeur de la Compagnie.
Paris, 23 juin 1874.
(2018)
L'administrateur-directeur.

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau conseil;
8^o Modifications diverses aux statuts de la Société;
9^o Propositions et communications diverses faites par l'administration et, personnellement, par le directeur de la Compagnie.
Paris, 23 juin 1874.
(2018)
L'administrateur-directeur.

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau conseil;
8^o Modifications diverses aux statuts de la Société;
9^o Propositions et communications diverses faites par l'administration et, personnellement, par le directeur de la Compagnie.
Paris, 23 juin 1874.
(2018)
L'administrateur-directeur.

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau conseil;
8^o Modifications diverses aux statuts de la Société;
9^o Propositions et communications diverses faites par l'administration et, personnellement, par le directeur de la Compagnie.
Paris, 23 juin 1874.
(2018)
L'administrateur-directeur.

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau conseil;
8^o Modifications diverses aux statuts de la Société;
9^o Propositions et communications diverses faites par l'administration et, personnellement, par le directeur de la Compagnie.
Paris, 23 juin 1874.
(2018)
L'administrateur-directeur.

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau conseil;
8^o Modifications diverses aux statuts de la Société;
9^o Propositions et communications diverses faites par l'administration et, personnellement, par le directeur de la Compagnie.
Paris, 23 juin 1874.
(2018)
L'administrateur-directeur.

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau conseil;
8^o Modifications diverses aux statuts de la Société;
9^o Propositions et communications diverses faites par l'administration et, personnellement, par le directeur de la Compagnie.
Paris, 23 juin 1874.
(2018)
L'administrateur-directeur.

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau conseil;
8^o Modifications diverses aux statuts de la Société;
9^o Propositions et communications diverses faites par l'administration et, personnellement, par le directeur de la Compagnie.
Paris, 23 juin 1874.
(2018)
L'administrateur-directeur.

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau conseil;
8^o Modifications diverses aux statuts de la Société;
9^o Propositions et communications diverses faites par l'administration et, personnellement, par le directeur de la Compagnie.
Paris, 23 juin 1874.
(2018)
L'administrateur-directeur.

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau conseil;
8^o Modifications diverses aux statuts de la Société;
9^o Propositions et communications diverses faites par l'administration et, personnellement, par le directeur de la Compagnie.
Paris, 23 juin 1874.
(2018)
L'administrateur-directeur.

AVIS
Messieurs les actionnaires de la Compagnie française de tabacs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 juillet prochain.
La réunion aura lieu, 23, rue Lavoisier, à deux heures de l'après-midi.
MM. les actionnaires sont invités à y présenter leurs titres du 1^{er} au 10 juillet.
Ces titres seront frappés d'une estampille, et une carte d'admission, constatant le nombre et les numéros des titres présentés, ainsi que le nombre de voix y correspondant, sera remise aux porteurs.
Cette carte sera indispensable pour être admis à l'assemblée.
Les personnes qui n'auraient pas encore retiré leurs titres définitifs sont invitées à apporter leurs certificats provisoires contre lesquels lesdits titres définitifs leur seront remis.

Ordre du jour :
1^o Rapport du conseil d'administration;
2^o Lecture du rapport du directeur de la Compagnie au comité provisoire des obligataires;
3^o Lecture du rapport de ce comité;
4^o Analyse de ces rapports. Mesures prises et à prendre dans l'intérêt des obligataires;
5^o Examen et discussion des actes de l'administration;
6^o Renouvellement du conseil d'administration;
7^o Proposition d'admission d'obligataires dans le sein de ce nouveau